



DECISION DU PRESIDENT
2022CCMA007 Cession à titre gratuit bien
meuble : gradins

La Présidente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3212-2 Alinéa 7° peuvent être réalisées gratuitement « les cessions des biens de scénographie dont l'Etat et ses établissements publics, de même que les services des collectivités territoriales et leurs établissements publics, n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales ou de tout organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable. La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret ; »

Vu la délibération n°2020CCMA037b du 20 juillet 2020 portant délégation à la Présidente pour décider l'aliénation de biens dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, afin d'éviter la destruction de gradins devenus obsolètes, qui sont amortis et sans valeur d'inventaire, se propose d'en faire la cession à titre gratuit à l'Association Etudes et Chantiers, association partenaire de l'EPCI ;

Considérant l'objectif de l'association de les remettre en état pour les utiliser à des fins culturelles de lieu de résidence de spectacles vivant et de musiques actuelles.

Considérant qu'en contrepartie de cette cession à titre gratuit de ce mobilier, l'association se charge d'en assurer le démontage et le transport.

Considérant que la destination envisagée des gradins établit un intérêt public local,

DECIDE

Article 1 –

D'AUTORISER la cession à titre gratuit à l'association Etudes et Chantiers, de gradins

Article 2 – INFORMATION DU CONSEIL ET REGISTRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion de Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 3 - EXECUTION

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Fait à Pré en Pail Saint Samson,
Le 14 juin 2022

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



La Présidente,

Diane ROULAND

Accusé de réception en préfecture
053-200042182-20220614-DP2022CCMA007-DE
Date de rétrotransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022